

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.380 du 24 septembre 2003

A. 138.960/XV-323
A. 138.968/XV-324
A. 138.982/XV-325
A. 138.987/XV-326

En cause : **la Société Anonyme LARDEN-SALAISSONS,**

ayant élu domicile chez
Me B. GLAUDE, avocat,
avenue Molière 11
1190 Bruxelles,

contre :

la Région Wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me R. DUQUESNE, avocat,
rue Victor Libert 8
6900 Marche-en-Famenne.

--

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 juillet 2003 par la société anonyme LARDEN-SALAISSONS, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du ministère de la Région wallonne, direction générale de l'économie et de l'emploi, division de la politique économique, direction de la coordination, des réglementations et des labels, ayant la référence D.C.R.L./BLT2800/CTS, notifiée par courrier du 14 mai 2003, en tant qu'elle décide de réduire l'intervention globale du ministère dans l'investissement à 11% sur base du constat que la valeur ajoutée par emploi aurait diminué (138.960/XV-323);

Vu la requête en annulation introduite simultanément par la même requérante;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante, qui tend à la suspension de l'exécution du même acte en tant qu'il décide de déduire du montant subsidiable la valeur des investissements apportés à la société anonyme L.S. FRAIS (138.968/XV-324);

Vu la requête en annulation introduite simultanément par la même requérante;

Vu la demande introduite le 13 juillet 2003 par la même requérante, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du ministère de la Région wallonne, direction générale de l'économie et de l'emploi, division de la politique économique, direction de la coordination, des réglementations et des labels, ayant la référence D.C.R.L./BLT2800/CTS, notifiée par courrier du 14 mai 2003, en tant qu'elle décide de réduire l'intervention globale du ministère dans l'investissement à 11% sur base du constat que la valeur ajoutée par emploi aurait diminué (138.982/XV-325);

Vu la requête en annulation introduite simultanément par la même requérante;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante, qui tend à la suspension de l'exécution du même acte en tant qu'il décide de déduire du montant subsidiable la valeur des investissements apportés à la société anonyme L.S. FRAIS (138.987/XV-326);

Vu la requête en annulation introduite simultanément par la même requérante;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2003 fixant les affaires à l'audience du 16 septembre 2003;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. HENDRIX, loco Me B. GLAUDE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. CLARENNE, loco Me R. DUQUESNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit:

Le 29 septembre 1996, la requérante a demandé au ministère de la Région wallonne une aide à l'investissement pour le développement de son entreprise de salaisons, en application des lois du 30 septembre 1970 et 4 août 1978 modifiées par les décrets du 25 juin 1992. Cette demande ayant donné lieu à une décision favorable, une «convention relative à l'octroi d'aides en application de la loi du 4 août 1978 modifiée par le décret du 25 juin 1992» a été conclue entre la requérante et la partie adverse en 1998 (la date de signature n'est pas mentionnée, mais celle de l'engagement budgétaire est le 3 septembre). L'article IV de cette convention porte notamment:

« Le montant de la prime sera recalculé sur base des réalisations, si les objectifs des critères “création d'emploi” et “évolution de la valeur ajoutée par emploi” ne sont pas atteints. Si le nouveau calcul fait apparaître que l'aide est inférieure à 5 %, il sera procédé au retrait total de l'aide octroyée.

...

L'adaptation éventuelle de la prime à l'investissement en fonction de la valeur ajoutée par emploi se fera sur base d'un contrôle effectué par la Division de l'Inspection économique dans le courant du 1^{er} semestre 2002.».

La même convention contient également, à l'article V, une clause d'adaptation de la prime à l'investissement en fonction des investissements effectués par l'entreprise. Et l'article VII est rédigé comme suit:

« Sans préjudice de l'application des articles 32.14, 32.16 et 32.17 insérés dans la loi du 4 août 1978 de réorientation économique par le décret du 25 juin 1992, la Société est tenue de restituer à première demande les aides perçues en cas de réalisation de moins de 15.691.334 F.B. De même, la Société est tenue de restituer à première demande toute somme due suite à l'adaptation éventuelle des aides en fonction de l'évolution de l'emploi et de la valeur ajoutée par emploi.».

A la suite d'une opération de rachat d'une autre société puis de fusion par absorption entraînant, de ce fait, une réduction de la valeur ajoutée par emploi, la Région wallonne a révisé la prime. Cette opération a fait apparaître un excédent des montants versés à la partie requérante de 35.058,42 €, dont la partie adverse a réclamé le remboursement par lettre du 14 mai 2003. Cette lettre contient la décision attaquée.

Considérant que les quatre demandes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter des débats le «mémoire en réplique» déposé le 12 septembre par la requérante, un tel mémoire n'étant pas prévu par le règlement de procédure dans l'instruction des demandes de suspension;

Considérant que la partie adverse conteste la compétence du Conseil d'Etat au motif que la demande relèverait de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire;

Considérant qu'à cet égard, la requérante écrit ce qui suit dans la demande:

« Attendu que la décision de base de réduire l'intervention par la Région wallonne constitue une décision administrative à part, préparatoire à la démarche faite le 14 mai 2003 consistant en la réclamation d'une partie des subsides versés à la requérante;

Qu'il s'agit d'un acte détachable, acte défini comme étant: "les actes unilatéraux qui finissent le contrat, soit en précédant le contrat [...], soit en succédant à celui-ci [...]";

Attendu qu'il s'ensuit que cet acte est attaquant en tant que tel»;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, modifié par le décret du 25 juin 1992, est rédigé comme suit:

« Les incitations créées en vue de contribuer, parmi d'autres instruments, au développement socio-économique de la Région wallonne sont attribuées en vertu de contrats conclus entre, d'une part, la Région wallonne, et, d'autre part, toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui s'engage à effectuer une ou plusieurs opérations concourant à la mise en place d'un développement durable et à favoriser la création d'emplois. Les incitations ne sont accordées que si elles contribuent de manière déterminante à la réalisation de ces opérations.»;

Considérant que le même texte figure à l'article 32.2, § 1^{er}, de la loi de réorientation économique du 4 août 1978, inséré par le décret du 25 juin 1992;

Considérant que ce texte porte expressément que les incitants économiques sont attribués «en vertu de contrats»; que, dans le système instauré par cette législation, la décision, habituellement considérée comme unilatérale, d'accorder une subvention – ici qualifiée d'«aide» – est mise en œuvre par voie contractuelle; qu'il ne s'agit pas d'un contrat de droit civil, comme la partie adverse semble le suggérer, étant donné d'une part qu'il concourt à l'exécution de la décision administrative d'accorder une aide, et, plus généralement, à la politique économique régionale, et d'autre part que les droits qu'il fait naître dans le chef de la Région tendent plus à assurer le développement économique du territoire dont elle a la charge qu'à satisfaire un intérêt qui serait propre à l'institution régionale; qu'il n'en s'agit pas moins d'un mécanisme contractuel générateur de droits et obligations, qui instaure notamment un contrôle sur le suivi et la réalisation du projet en vue duquel l'aide est accordée, et sur le respect par le bénéficiaire de l'aide des conditions auxquelles elle est subordonnée; que l'article IV de la convention, cité plus haut, organise le mécanisme d'adaptation de la prime en fonction des paramètres qu'il énonce, et l'article VII prévoit la restitution de tout ou partie des aides lorsque les objectifs fixés ne sont pas atteints;

Considérant que l'acte attaqué est une décision qui procède à l'application de cet article VII; qu'il participe d'un processus contractuel dont il ne peut être dissocié, la théorie des actes détachables ne concernant au demeurant que le contentieux de la passation des marchés publics, étranger à l'espèce; qu'un tel acte n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat;

Considérant en outre, et surabondamment, que l'objet véritable du recours est de contester que la requérante doive rembourser les montants qui lui sont réclamés; que cette contestation porte sur la consistance de droits subjectifs de nature politique et n'est soustraite par aucune loi à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître des recours en annulation des actes attaqués, ni, partant, des demandes de suspension; que ces demandes sont irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 138.960/XV-323, A. 138.968/XV-324, A. 138.982/XV-325 et A. 138.987/XV-326 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-quatre septembre deux mille trois par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.

M. LEROY.